



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 896

## Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les acteurs du monde du bâtiment quant aux difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre de l'application des mesures relatives à l'emploi de jeunes apprentis. En effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 modifiant les clauses relatives à la durée maximale journalière de travail des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dispose que ces derniers « ne peuvent être employés à un travail effectif excédant sept heures par jour » et qu'« à titre exceptionnel des dérogations peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail ». Ce texte pose un problème d'organisation du temps de travail pour les entreprises en charge de chantiers extérieurs nécessitant des temps de trajet importants. Elles sont dans l'obligation d'aménager des horaires journaliers alors que la logique d'entreprise voudrait qu'ils soient hebdomadaires. Ces dispositions sont en conséquence jugées inapplicables par les entreprises, qui renoncent à prendre un apprenti lors de la prochaine rentrée. Cette situation, alors que pour certains métiers l'apprentissage reste la seule voie de formation, est des plus préoccupantes pour les entreprises et les jeunes concernés. En conséquence, il le remercie de lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de pallier les difficultés d'application dans le secteur du bâtiment de la disposition précitée. Il en va de l'avenir de l'apprentissage dans notre pays.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des apprentis de moins de dix-huit ans employés dans les entreprises du bâtiment au regard de la durée de travail. L'article L. 212-13 du code du travail, issu de l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001, limite, en effet, la durée quotidienne à 7 heures et la durée hebdomadaire à 35 heures. Conscient des difficultés que représente cette situation, notamment du fait de la nécessité d'intégrer le jeune dans les équipes et des contraintes liées aux déplacements, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a demandé à ses services d'effectuer un état des difficultés d'application de ce texte et de lui faire des propositions permettant d'assurer la plus grande protection des jeunes tout en prenant en compte les exigences de formation et des modalités d'organisation des entreprises. Dans l'attente, les maîtres d'apprentissage peuvent utiliser la voie de la dérogation en saisissant l'inspecteur du travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Caillaud](#)

**Circonscription :** Vendée (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 896

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 2003

**Question publiée le** : 22 juillet 2002, page 2673

**Réponse publiée le** : 14 avril 2003, page 2900